

ENTENTE E.V. 2020- INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)

Objet : Application temporaire de l'horaire périodique (70/2) pour un fonctionnaire permanent ou un fonctionnaire auxiliaire embauché en vertu de l'alinéa 6.04 a) de la convention collective d'un service ou d'un arrondissement

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 17.01 c) de la convention collective stipule que tout fonctionnaire est régi par l'horaire flexible, à l'exception du fonctionnaire assujéti à un horaire particulier en vertu d'une lettre d'entente;

CONSIDÉRANT QU'un fonctionnaire auxiliaire embauché en vertu de l'alinéa 6.04 b) de la convention collective d'un service ou d'un arrondissement n'est pas assujéti à l'article 17 de la convention collective;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 49.2 9 de la Charte de la Ville de Montréal, RLRQ, c. C-11.4, un conseil d'arrondissement détient le pouvoir de négocier et d'agréer les horaires de travail, à l'exclusion de la durée;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente EV-2020-0012 pour introduire un projet pilote sur le télétravail est actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la maladie à coronavirus (COVID-19) provoque depuis plusieurs semaines une épidémie mondiale des maladies respiratoires graves;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 12 mars 2020, afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de la population, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial mettent en place, de manière quotidienne et évolutive, des mesures extraordinaires ayant des répercussions inhabituelles sur les activités de l'Employeur, des employés et des syndicats;

CONSIDÉRANT QUE le 12 mars 2020, la mairesse de la Ville de Montréal Mme Plante demande aux employeurs d'adapter les horaires de leurs employés afin de diminuer l'achalandage dans le métro aux heures de pointe;

CONSIDÉRANT QUE le 14 mars 2020, le gouvernement provincial décrète l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE, tel que prévu à l'actuel paragraphe 1.02 de la convention collective, conscients de la nécessité d'améliorer l'efficacité de la Ville, l'Employeur et le Syndicat conviennent de collaborer dans la recherche de solutions reliées à l'amélioration de la productivité, au meilleur coût, par la révision de l'organisation du travail et par la mise en place de mécanismes encadrant de nouvelles pratiques en matière de relations de travail;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de la convention collective actuelle stipule qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de cette présente convention collective ;

Nonobstant ce qui est prévu à la convention collective, pour la durée de l'état sanitaire déclaré par le gouvernement provincial, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2- Un fonctionnaire d'un service peut demander la permission d'être régi par l'horaire périodique (70/2) prévue à la présente entente sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire auxiliaire embauché en vertu du paragraphe 6.04 b) ou d'un fonctionnaire occupant un poste jugé critique pour assurer la sécurité et la santé des citoyens.

Un fonctionnaire d'un arrondissement peut demander la permission d'être régi par l'horaire périodique (70/2) prévue à la présente entente sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire auxiliaire embauché en vertu du paragraphe 6.04 b) ou d'un fonctionnaire occupant un poste jugé critique si le conseil d'arrondissement exprime son accord. Pour ce faire, le conseil d'arrondissement doit transmettre un courriel à la boîte postale de la Direction des relations de travail.

Un fonctionnaire qui bénéficie du télétravail prévu à la lettre d'entente EV-2020-0012, peut également demander la permission d'être régi par l'horaire périodique prévue à la présente entente.

- 3- Sous réserve des besoins de l'Employeur, un fonctionnaire visé à l'article 2 de la présente entente, qui en fait la demande peut obtenir la permission d'être régi par l'horaire périodique (70/2) prévue à la présente entente. La décision de l'Employeur n'est pas sujette à la procédure de griefs.

Si le supérieur cadre autorise la demande du fonctionnaire, l'application de son horaire normal de travail pour ce fonctionnaire est suspendue et les modalités prévues à l'article 4 de la présente entente s'appliquent. Par conséquent, le solde du crédit d'heures flexibles de sept (7) heures ou de la banque débit-crédit de quatorze (14) heures est conservé.

L'Employeur transmet au Syndicat copie de la demande autorisée signée par le fonctionnaire et le supérieur cadre.

4- Horaire périodique (70/2)

4.1 Définition

L'horaire périodique (70/2) régit les heures de travail du fonctionnaire sur la base d'une période de paie. Cet horaire ne comporte pas un nombre prédéterminé d'heures de travail par jour ou de jours par semaine. Le nombre d'heures de travail par période de paie est de soixante-dix (70) heures.

4.2 Les modalités d'application de l'horaire périodique sont établies après entente entre le fonctionnaire et son supérieur cadre, et le fonctionnaire ajuste son horaire pour ne pas excéder, au terme de la période, soixante-dix (70) heures.

4.3 Dans le respect de cette entente, le fonctionnaire peut répartir ses heures de travail sur les deux (2) semaines d'une période de paie en tenant compte des besoins du Service ou de l'arrondissement.

4.4 Si, à cause de circonstances exceptionnelles, et avec l'autorisation préalable du supérieur cadre, le total des heures de travail excède soixante-dix (70) heures, au terme de la période l'excédent est majoré de cinquante pour cent (50 %) et, au choix du fonctionnaire, rémunérée au taux horaire courant du fonctionnaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande ou versé dans la banque de temps remis prévu au paragraphe 23.02 de la convention collective.

4.5 Afin de gérer son horaire de travail périodique, le fonctionnaire dispose d'un relevé complet de ses heures disponible dans le système de gestion du temps Kronos ou tout autre système le remplaçant.

4.6 Le fonctionnaire ou son supérieur cadre peuvent mettre fin, en tout temps, à une entente d'horaire périodique. Dans ce cas, le fonctionnaire est régi par son horaire normal de travail à la période de paie suivante.

Lorsque l'Employeur constate que le fonctionnaire a travaillé plus de soixante-dix (70) heures, il rémunère l'excédent des heures travaillées tel que prévu au paragraphe 4.4. de la présente entente.

Lorsque l'Employeur constate que le fonctionnaire a travaillé moins de soixante-dix (70) heures, il rémunère les heures réellement travaillées à taux horaire courant.

4.7 Fonctionnaire bénéficiant d'un jour férié chômé et rémunéré :

Le paragraphe 27.02 de la convention collective s'applique.

4.8 Fonctionnaire requis de travailler un jour férié :

Lorsqu'un fonctionnaire est requis de travailler un jour férié, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Lorsqu'un fonctionnaire doit travailler un jour férié, il reçoit, en plus de son traitement normal et de la remise du jour férié, une somme d'argent correspondant à cinquante pour cent (50 %) de son taux horaire normal pour chaque heure travaillée.
- b) Le jour férié à être remis le sont après entente entre le fonctionnaire et le supérieur cadre, compte tenu des besoins de l'Employeur.
- c) À défaut d'être pris avant le 30 avril d'une année, le solde des jours fériés est remboursé. Le paiement se fait au taux horaire en vigueur au 30 avril d'une année.

- 6- Une décision de l'Employeur ou une décision découlant de cette lettre d'entente ne peut faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage;
- 7- Advenant un problème relatif à l'application de cette lettre d'entente, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité mixte de relations professionnelles prévu à l'article 13 de la convention collective actuelle étudie et recommande des solutions à ce problème selon les modalités prévues audit article;

9- La présente entente peut être renouvelée après entente entre les parties.

La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES FONCTION-
NAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL
(SCFP)**

Date de signature :

Date de signature :
